

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

22 JUIN 2011

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CHARTE
EUROPÉENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE, SUR LE DROIT DE PARTICIPER AUX
AFFAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES, SIGNÉ À UTRECHT LE 16 NOVEMBRE
2009

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
1 Introduction	3
2 Analyse des articles	3
2.1 Préambule	3
2.2 Article 1 – Droit de participer aux affaires d’une collectivité locale	3
2.3 Article 2 – Mesures de mise en œuvre du droit de participer	4
2.4 Article 3 – Application du Protocole aux collectivités	4
2.5 Article 4 – Application territoriale	5
2.6 Articles 5 – 7	5
3 Conclusions	5
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CHARTE EUROPÉENNE DE L’AUTONOMIE LOCALE, SUR LE DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES DE COLLECTIVITÉS LOCALES, SIGNÉ À UTRECHT LE 16 NOVEMBRE 2009	 6
 AVANT PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CHARTE EUROPÉENNE DE L’AUTONOMIE LOCALE, SUR LE DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES DE COLLECTIVITÉS LOCALES, SIGNÉ À UTRECHT LE 16 NOVEMBRE 2009 2009	 7
 PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CHARTE EUROPÉENNE DE L’AUTONOMIE LOCALE SUR LE DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES	 8
 AVIS DU CONSEIL D’ÉTAT	 14

EXPOSE DES MOTIFS

1 Introduction

Le Protocole additionnel dont il est question vise essentiellement à faire entrer dans le champ d'application de la Charte européenne de l'autonomie locale le droit pour toute personne de participer aux affaires d'une collectivité locale. Il s'agit de traduire en texte réglementaire une évolution de la société qui considère comme essentiel que les citoyens soient des acteurs de la vie publique et qui juge qu'on ne peut concevoir d'institutions démocratiques sans prendre en compte le rôle fondamental de la participation des citoyens.

Le caractère mixte du protocole additionnel (Etat fédéral, Communautés, Régions) a été établi par le GTTM du 29 octobre 2009.

2 Analyse des articles

2.1 Préambule

Le Préambule évoque de façon succincte les raisons d'être de ce Protocole additionnel. La référence à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics y a été incluse afin de souligner le lien substantiel entre les deux instruments

2.2 Article 1 – Droit de participer aux affaires d'une collectivité locale

Paragraphe 1

Le premier paragraphe constitue la principale disposition de fond, qui se présente sous la forme d'un droit individuel.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe décrit le contenu du droit individuel de participer aux affaires d'une collectivité locale.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe impose à toute Partie au Protocole additionnel l'obligation d'établir et/ou maintenir un cadre législatif qui facilite l'exercice du droit de participer aux affaires d'une collectivité locale. Ce cadre n'a pas besoin de prévoir des mesures uniformes, mais peut prévoir des mesures qui diffèrent selon les caractéristiques objectives des personnes et/ou des collecti-

vités locales. Dans le paragraphe a été intégrée une disposition explicite qui vise à empêcher que cette différenciation entraîne ou constitue une discrimination.

Paragraphe 4.1

Ce paragraphe garantit au niveau international le droit, pour les citoyens de la Partie, de participer, en qualité d'électeur ou de candidat, à l'élection des membres du conseil ou de l'assemblée de la collectivité locale dans laquelle ils résident. Une telle garantie internationale n'est prévue nulle part ailleurs. En effet, l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme concerne uniquement les élections législatives. Quant à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, il prévoit l'élection démocratique des conseils locaux, mais n'énonce pas de droit individuel.

Il convient de préciser que cet article n'ouvre pas un droit inconditionnel, au profit des citoyens de chaque Partie, à participer en qualité d'électeur ou de candidat aux élections de la collectivité locale en question.

En effet, conformément aux paragraphes 5.1 et suivants, les Parties peuvent prévoir des conditions, formalités et restrictions à l'exercice de ce droit.

Le paragraphe 4.1 permet ainsi de n'ouvrir le droit de vote qu'aux personnes qui possèdent la nationalité de l'Etat Partie et qui jouissent de leurs droits civils et politiques selon les règles nationales en vigueur.

Parallèlement, il appartient au droit électoral en vigueur dans l'Etat Partie de déterminer les critères d'éligibilité des citoyens aux postes de responsabilité au sein des collectivités locales.

Paragraphe 4.2

La garantie de niveau international contenue dans le paragraphe précédent est limitée aux citoyens de la Partie qui résident dans la circonscription de la collectivité locale.

L'objet du paragraphe est de souligner que le Protocole additionnel ne s'oppose pas à ce que la Partie accorde des droits électoraux à d'autres personnes, par exemple à des citoyens qui ne résident pas dans la collectivité locale ou à des non-citoyens. Si la Partie choisit d'accorder de tels droits, ce paragraphe lui impose de le faire en ins-

crivant ces droits dans la loi.

Le paragraphe ne prévoit donc pas un droit électoral individuel pour les non-citoyens de la Partie.

Paragraphe 5.1

Les paragraphes 5.1 à 5.3 concernent la question des limitations qui peuvent et, dans certains cas, doivent être apportées à l'exercice du droit de participer aux affaires d'une collectivité locale.

Bien entendu, la limitation des droits individuels ne peut pas être arbitraire. C'est pourquoi le paragraphe 5.1 exige que toute formalité, condition ou restriction soit prévue par la loi et compatible avec les obligations juridiques internationales de la Partie. Si la référence aux obligations légales internationales de la Partie peut, en toute rigueur, sembler superflue, elle a cependant été jugée utile dans la mesure où elle permet d'attirer l'attention sur d'autres obligations juridiques internationales pertinentes, au premier rang desquelles figurent celles qui découlent de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Paragraphe 5.2

Ce paragraphe impose à la Partie de prévoir les formalités, conditions et restrictions nécessaires pour garantir que l'intégrité éthique et la transparence de l'exercice des compétences de la collectivité locale ne sont pas compromises par l'exercice du droit de participer. Cette disposition témoigne de la détermination des Parties à empêcher des actes totalement inacceptables, tels que la corruption ou le recours à la force ou à la contrainte, et exige qu'elles prennent des mesures appropriées. Toute formalité, condition ou restriction instaurée à cette fin doit satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 5.1.

Paragraphe 5.3

Ce paragraphe traite des formalités, conditions ou restrictions autres que celles qui sont visées au paragraphe 5.2. Il prévoit des critères qui doivent être remplis (en plus de ceux du paragraphe 5.1) pour qu'une formalité, condition ou restriction soit acceptable. Les trois critères énoncés dans ce paragraphe ne doivent pas tous être remplis : il suffit que l'un des trois soit rempli pour que la formalité, condition ou restriction soit acceptable.

2.3 Article 2 – Mesures de mise en œuvre du droit de participer

Paragraphe 1

Ce paragraphe établit l'obligation générale pour les Parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exercice effectif du droit de participer aux affaires d'une collectivité locale, y compris dans leur droit interne, mais sans se limiter à cela. Des spécifications détaillées sur les mesures à prendre sont indiquées dans le paragraphe 2.

Paragraphe 2

Ce paragraphe énumère, de façon non-exhaustive, les mesures à prendre dans le cadre de l'obligation générale établie dans le paragraphe 1. Elles sont relatives aux questions que les rédacteurs du Protocole additionnel ont identifié comme ayant une importance particulière.

Paragraphe 3

En ce qui concerne la possibilité de différenciation selon les catégories de collectivités locales, cette disposition correspond à l'article 1, paragraphe 3.

Paragraphe 4

Ce paragraphe vise à faire en sorte que les collectivités locales soient dûment consultées au cours du processus de planification et de décision concernant les mesures juridiques et autres de mise en œuvre. Son libellé s'inspire du libellé de l'article 4, paragraphe 6, de la Charte.

2.4 Article 3 – Application du Protocole aux collectivités

Les articles 3 et 4 permettent de choisir les collectivités et le ou les territoires qui tombent dans le champ d'application du Protocole additionnel. Des dispositions identiques existent dans la Charte. Il a été décidé d'inclure dans le Protocole additionnel la possibilité de choisir afin de permettre aux Etats d'appliquer ses dispositions également aux collectivités territoriales non couvertes par la Charte.

Il a été considéré évident que le Protocole additionnel devrait couvrir au moins les collectivités et le ou les territoires couverts par la Charte.

Tout en partant du principe que le Protocole additionnel s'applique à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie, cette disposition prévoit, en des termes identiques à ceux de l'article 13 de la Charte, la possibilité de limiter le champ d'application du Protocole additionnel, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. En outre, comme l'article 13 de la Charte, elle donne

aux Parties la possibilité permanente d'élargir le champ d'application.

2.5 Article 4 – Application territoriale

Cette disposition comporte les dispositions relatives à l'application territoriale qui figurent habituellement dans les conventions du Conseil de l'Europe.

2.6 Articles 5 – 7

Ces dispositions reprennent les règles habituelles des traités du Conseil de l'Europe en ce qui concerne : la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'entrée en vigueur, les notifications, les communications et la dénonciation.

Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle huit Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.

3 Conclusions

La Communauté française est concernée par l'article 2 du texte du Protocole additionnel dans le cadre de ses compétences propres en matière d'égalité des chances.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'adoption du Parlement de la Communauté française le projet de décret portant assentiment ci-joint.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CHARTE EUROPÉENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE, SUR LE DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES DE COLLECTIVITÉS LOCALES, SIGNÉ À UTRECHT LE 16 NOVEMBRE 2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale, sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, signé à Utrecht le 16 novembre 2009, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

En conformité avec la Déclaration du Royaume de Belgique du 25 août 2004, limitant la portée de la Charte européenne de l'autonomie locale aux seules provinces et communes, la portée du Protocole additionnel à la dite Charte est, de la même manière et dans un souci de parfaite cohérence, également limitée aux provinces et communes.

Bruxelles, le 19 mai 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE.

AVANT PROJET DE DÉCRET

PORTRANT ASSÉNTIMENT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CHARTE EUROPÉENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE, SUR LE DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES DE COLLECTIVITÉS LOCALES, SIGNÉ À UTRECHT LE 16 NOVEMBRE 2009 2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale, sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, signé à Utrecht le 16 novembre 2009, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

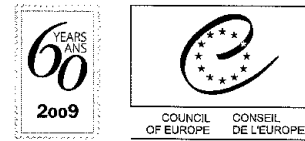
En conformité avec la Déclaration du Royaume de Belgique du 25 août 2004, limitant la portée de la Charte européenne de l'autonomie locale aux seules provinces et communes, la portée du Protocole additionnel à la dite Charte est, de la même manière et dans un souci de parfaite cohérence, également limitée aux provinces et communes.

Bruxelles, le 19 mai 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE.

**PROTCOLE ADDITIONNEL À LA CHARTE EUROPÉENNE DE
L'AUTONOMIE LOCALE SUR LE DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES**



Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 207

Protocole additionnel
à la Charte européenne
de l'autonomie locale
sur le droit de participer
aux affaires
des collectivités locales

Utrecht, 16.XI.2009

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après dénommée «la Charte», STE n° 122),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que le droit de participer à la gestion des affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe;

Considérant que l'évolution dans les Etats membres a montré l'importance primordiale de ce principe pour l'autonomie locale;

Considérant qu'il serait opportun que la Charte soit enrichie de dispositions qui garantissent le droit de participer aux affaires des collectivités locales;

Ayant à l'esprit la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, adoptée par le Comité des Ministres le 27 novembre 2008;

Ayant à l'esprit également la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16 et 17 mai 2005),

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Droit de participer aux affaires d'une collectivité locale

- 1 Les Etats Parties assurent à toute personne relevant de leur juridiction le droit de participer aux affaires des collectivités locales.
- 2 Le droit de participer aux affaires d'une collectivité locale désigne le droit de s'efforcer de déterminer ou d'influencer l'exercice des compétences de la collectivité locale.
- 3 La loi prévoit des mesures qui facilitent l'exercice de ce droit. Sans opérer de discrimination injustifiée à l'égard de quelque personne ou groupe que ce soit, la loi peut prévoir des mesures spécifiques adaptées à certaines situations ou catégories de personnes. En accord avec les obligations constitutionnelles ou internationales de la Partie, la loi peut, notamment, prévoir des mesures spécifiques réservées aux seuls électeurs.
- 4.1 Chaque Partie reconnaît par la loi à ses citoyens le droit de participer, en qualité d'électeur ou de candidat, à l'élection des membres du conseil ou de l'assemblée de la collectivité locale dans laquelle ils résident.

- 4.2 La loi reconnaît également ce droit à d'autres personnes pour autant que la Partie en décide ainsi conformément à ses dispositions constitutionnelles ou à ses obligations juridiques internationales.
- 5.1 Toute formalité, condition ou restriction à l'exercice du droit de participer aux affaires d'une collectivité locale doit être prévue par la loi et être compatible avec les obligations juridiques internationales de la Partie.
- 5.2 La loi fixe les formalités, conditions et restrictions nécessaires pour garantir que l'intégrité éthique et la transparence de l'exercice des compétences de la collectivité locale ne sont pas compromises par l'exercice du droit de participer.
- 5.3 Toute autre formalité, condition ou restriction doit être nécessaire au fonctionnement d'un régime politique véritablement démocratique, au maintien de la sécurité publique dans une société démocratique ou au respect par la Partie des exigences de ses obligations juridiques internationales.

Article 2 – Mesures de mise en œuvre du droit de participer

- 1 Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exercice effectif du droit de participer aux affaires d'une collectivité locale.
- 2 Ces mesures concernant l'exercice du droit de participer doivent prévoir:
 - i l'habilitation des collectivités locales à permettre, promouvoir et faciliter l'exercice du droit de participer établi dans le présent Protocole;
 - ii l'établissement effectif:
 - a de procédures de participation de la population qui peuvent inclure des procédures de consultation, des référendums locaux et des pétitions, et, lorsque la collectivité locale est fortement peuplée ou géographiquement très étendue, des mesures pour faire participer la population à un niveau proche d'elle;
 - b de procédures concernant l'accès, en conformité avec l'ordre constitutionnel et les obligations juridiques internationales de la Partie, aux documents publics détenus par les collectivités locales;
 - c de mesures de prise en compte des besoins des catégories de personnes qui sont confrontées à des obstacles particuliers à participer; et
 - d de mécanismes et de procédures en vue du traitement et de la réponse aux réclamations et suggestions concernant le fonctionnement des collectivités locales et des services publics locaux;
 - iii l'encouragement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la promotion et l'exercice du droit de participer énoncé dans ce Protocole.

- 3 Ces procédures, mesures et mécanismes peuvent énoncer différentes dispositions pour différentes catégories de collectivités locales, au regard de leur taille et de leurs compétences.
- 4 Au cours du processus de planification et de prise de décision concernant les mesures à adopter afin de permettre l'exercice effectif du droit de participer aux affaires d'une collectivité locale, les collectivités locales doivent être consultées autant qu'il est possible, en temps utile et de façon appropriée.

Article 3 - Collectivités auxquelles s'applique le Protocole

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie. Toutefois, chaque Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles il entend limiter le champ d'application ou qu'il entend exclure du champ d'application du présent Protocole. Il peut également inclure d'autres catégories de collectivités locales ou régionales dans le champ d'application du Protocole par voie de notification ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 4 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels le présent Protocole s'applique.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

Article 5 – Signature et entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Charte. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié, accepté ou approuvé la Charte. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle huit Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

- 3 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 6 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 7 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 5;
- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 3;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Utrecht, le 16 novembre 2009, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.970/4
DU 20 DECEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 26 novembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale, sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, signé à Utrecht le 16 novembre 2009 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'article 3 du Protocole additionnel dispose :

« Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie. Toutefois, chaque État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles il entend limiter le champ d'application ou qu'il entend exclure du champ d'application du présent Protocole. Il peut également inclure d'autres catégories de collectivités locales ou régionales dans le champ d'application du Protocole par voie de notification ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. ».

Selon le Rapport explicatif :

« (...) Des dispositions identiques existent dans la Charte. (...) Tout en partant du principe que le Protocole additionnel s'applique à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie, cette disposition prévoit, en des termes identiques à ceux de l'article 13 de la Charte, la possibilité de limiter le champ d'application du Protocole additionnel, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation ».

Conformément à l'article 13 de la Charte, la Belgique a limité la portée de la Charte aux provinces et aux communes (déclaration faite par la Belgique lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 25 août 2004).

En l'espèce, il ne ressort ni de l'avant-projet de décret ni de l'exposé des motifs que son auteur entend limiter le champ d'application du Protocole additionnel aux provinces et aux communes, à l'exclusion de la Commission communautaire française, etc. Si tel devait néanmoins être son intention, il conviendrait de compléter l'avant-projet de décret sur ce point ¹.

¹ Voir l'avis 28.088/4, donné le 30 septembre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2001 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, observations générales n^{os} 1 et 2 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2000-2001, n° 134/1, p. 7).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY